

INSTRUCTION

N° 98-029-B-V36 du 9 février 1998

NOR : BUD R 98 00029 J

Texte publié au BOCP

CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE

ANALYSE

Substitution de la contribution sociale généralisée à la cotisation maladie.
Taux de la contribution et règles d'assujettissement. Part déductible des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu. Taux de la part salariale de la cotisation à l'assurance maladie

Date d'application : 01/01/1998

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE ;
PERSONNEL ; ASSUJETTISSEMENT ; COTISATIONS SOCIALES ; TAUX

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 91-36-B-V36 du 19 mars 1991.

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM									

DIFFUSION

CS 9

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C3

La loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 a substitué la contribution sociale généralisée à la cotisation maladie à la charge de l'assuré pour partie ou en totalité.

Les principales modifications apportées par cette loi, s'agissant de la CSG sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement, sont les suivantes :

1. TAUX DE LA CONTRIBUTION

L'article L 136-8 modifié du code de la sécurité sociale a fixé à 7,50 % au lieu de 3,40 % le taux de CSG applicable aux revenus d'activité.

Pour les revenus de remplacement (allocations de chômage et de préretraite, indemnités et allocations visées au 7° du II de l'article L 136-2), le taux a été fixé à 6,2 %.

Cependant, sont assujetties à la contribution sociale au taux de 3,8 %, les allocations de chômage et de préretraite perçues par les personnes :

- dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1bis de l'article 1657 du code général des impôts (disposition déjà en vigueur en application de l'article 17 de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996) ;
- et dont le montant des revenus de l'avant dernière année tels que définis au V de l'article 1417 du code général des impôts excède les seuils déterminés en application des dispositions des I et IV du même article.

Cet article 1417-I (cf. article 8 de la loi de finances pour 1997 n° 96-1181 du 30 décembre 1996) a fixé les seuils pour les revenus de 1996 :

- pour la métropole, le montant des revenus ne doit pas excéder la somme de 43 080 F, pour la première part de quotient familial, majorée de 11 530 F pour chaque demi-part supplémentaire ;
- pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 50 990 F pour la première part, majorée de 12 190 F pour la première demi-part et 11 530 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 53 290 F, 14 670 F et 11 530 F.

Sont enfin exonérées de la CSG, les allocations de chômage et de préretraite perçues par des personnes dont les revenus de l'avant-dernière année n'excèdent pas les seuils fixés à l'article 1417-I du code général des impôts.

Il est rappelé que, pour les allocations de chômage et de préretraite, en application de l'article L 136-2, "la contribution pesant sur les allocations ne peut avoir pour effet de réduire le montant net de celles-ci ou, en cas de cessation partielle d'activité, le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation perçue, en deçà du montant du salaire minimum de croissance".

2. CONTRIBUTION DÉDUCTIBLE

L'article 80 de la loi de finances pour 1998 n° 97-1269 du 30 décembre 1997 a modifié l'article 154 quinquies du code général des impôts (cf. article 94 de la loi de finances pour 1997).

Ainsi, à compter du 1er janvier 1998, le taux de la CSG déductible des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu passe de 1 % à 5,1 % pour les revenus d'activité ou à 3,8 % pour les revenus de remplacement.

3. COTISATIONS MALADIE

Pour les personnels titulaires, le décret n° 97-1249 du 29 décembre 1997 a modifié l'article D 712-38 du code de la sécurité sociale.

La cotisation maladie, maternité et invalidité à la charge de l'assuré, antérieurement de 4,75 %, est supprimée.

Pour les personnels non-titulaires, le décret n° 97-1252 du 29 décembre 1997 a modifié l'article D 242-3 du même code.

Le taux de cotisation maladie, maternité, invalidité et décès à la charge du salarié est porté de 5,50 % à 0,75 %.

Pour les cotisations assises sur les revenus de remplacement, le même décret n° 97-1252 a modifié l'article D 242-12 et porté le taux de cotisation à la charge du salarié de 4,50 % à 1,70 % pour les revenus et allocations mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 131-2 (cessation progressive d'activité et congé de fin d'activité pour les non-titulaires) et a supprimé la cotisation qui était de 2,80 % pour les avantages mentionnés au premier alinéa du même article (allocations pour perte d'emploi versées aux anciens agents non-titulaires de l'Etat).

Pour les personnels titulaires, le décret n° 97-1249 susmentionné a modifié l'article D 711-2 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, le taux de cotisation sur l'indemnité exceptionnelle versée aux titulaires en cessation progressive d'activité et sur le revenu de remplacement servi aux fonctionnaires en congé de fin d'activité est porté de 3,75 à 0,95 %.

Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale susvisée a créé un article L 131-7-1 qui prévoit que "des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge des assurés sont applicables aux revenus d'activité et de remplacement perçus par les personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence définies à l'article L 136-1 et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie" (cf. article 1er du décret n° 97-1252 susvisé qui a modifié l'article D 242-3).

Cette disposition résulte du non-assujettissement de ces agents à la contribution sociale généralisée.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

Directeur de la publication :
Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114